



INTERNATIONAL
**RANGER
FEDERATION**

LA CONVENTION DES GARDES NATURE INTERVENANT DANS LES AIRES PROTÉGÉES ET CONSERVÉES

Une version préliminaire de la Norme internationale du travail

PRÉPARÉE PAR L'INTERNATIONAL RANGER FEDERATION ET
L'UNIVERSAL RANGER SUPPORT ALLIANCE



Soutenue par



UNIVERSAL RANGER SUPPORT ALLIANCE

L'International Ranger Federation (IRF) et l'Universal Ranger Support Alliance (URSA) ont rédigé la première norme internationale du travail pour l'emploi des gardes nature et leurs conditions de travail. La norme a été élaborée sous la direction d'un expert en droits internationaux du travail, en collaboration avec le groupe de travail de l'URSA sur les conditions de travail des gardes nature. Elle se base sur des évaluations récentes des conditions de travail et d'emploi actuelles des gardes nature dans le monde entier, ainsi que sur les normes internationales du travail établies par l'Organisation internationale du travail (OIT) pour d'autres professions.

La norme énonce les conditions générales minimales de travail et d'emploi qui devraient s'appliquer aux gardes nature travaillant dans n'importe quelle partie du monde. Bien que la norme soit censée être universelle, il est entendu que les particularités de sa mise en œuvre seront influencées par les contextes locaux, notamment le travail des gardes nature concernés, les lois nationales sur le travail et les systèmes et processus de l'employeur du garde nature.

La norme peut être utilisée de quatre façons principales

1. Comme point de référence pour les gardes nature, les associations de gardes nature, les gouvernements, les employeurs et les ONG afin d'évaluer la pertinence des conditions de travail et d'emploi actuelles.
2. Comme une aide pour les employeurs et les gouvernements afin d'améliorer les conditions de travail et d'emploi à un niveau reconnu.
3. Comme une base pour les gardes nature et les associations de gardes nature du monde entier afin de promouvoir leur travail et de défendre de meilleures conditions.
4. Comme base pour l'IRF et d'autres organisations représentatives des gardes nature afin de défendre un instrument officiel de l'OIT visant à promouvoir et à garantir les droits des gardes nature au travail.

Le texte de la norme est présenté dans un format typique des normes de l'Organisation internationale du travail. Une version résumée est disponible sur www.ursa4rangers.org.

Compilation de la norme : Daniel Blackburn, directeur du Centre international pour les droits syndicaux (ICTUR pour International Centre for Trade Union Rights).

Groupe de travail de l'URSA sur les conditions de travail des gardes nature : Michelle Anagnostou (Université de Waterloo), Mónica Álvarez Malvido (International Ranger Federation), Mike Appleton (Re:wild), Andrew Campbell (Game Rangers Association of Africa), Chris Galliers (International Ranger Federation), Virginia Gunn (Université de Toronto), Cara Martel (Busch Gardens), Drew McVey (WWF), William Moreto (Université de Floride Centrale), Dominique Noome (International Anti-Poaching Foundation), Rohit Singh (WWF), James Slade (Re:wild), Olga Biegus (Universal Ranger Support Alliance).

Citation suggérée : International Ranger Federation et Universal Ranger Support Alliance (2023). Convention des gardes nature des aires protégées et conservées : ébauche de la norme internationale du travail. www.ursa4rangers.org

LA CONVENTION DES GARDES NATURE INTERVENANT DANS LES AIRES PROTÉGÉES ET CONSERVÉES

PRÉAMBULE

Reconnaissant la contribution importante de la conservation de la faune, de la nature sauvage et de la gestion des habitats en faveur de la sécurité alimentaire mondiale, des moyens d'existence ruraux, du patrimoine naturel et de la conservation des écosystèmes, ainsi que de l'atténuation du changement climatique, cette Convention affirme la contribution des travailleurs de ce secteur (les « gardes nature ») envers la conservation de la biodiversité et des systèmes de vie dont nous dépendons tous, et

Reconnaissant que les gardes nature constituent une ressource inestimable pour la conservation de la nature et que le fait d'assurer la sécurité de l'emploi et la fourniture d'équipements suffisants, la formation et la rémunération, ainsi que l'amélioration des droits et des protections en milieu de travail sont des conditions préalables afin que les gardes nature puissent protéger efficacement la faune et l'environnement et se protéger contre les dangers et les menaces qui surviennent dans le contexte de leur travail, et

Reconnaissant que le Code de conduite de l'International Ranger Federation établit un engagement afin de favoriser des relations pacifiques et positives avec les communautés, en respectant les cultures, les coutumes, les droits, les moyens de subsistance et les connaissances, et afin de maintenir un dialogue clair, ouvert et efficace avec tous les intervenants et collègues, et

Rappelant que les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les gardes nature, sauf disposition contraire explicite, et que les gardes nature sont visés par la Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29), la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87), la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98), la Convention concernant l'égalité de rémunération (n° 100), la Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105), la Convention concernant la discrimination (en matière d'emploi et de profession), 1958 (n° 111), la Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138), la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182), la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (n° 155), et la Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (n° 187), et

Rappelant l'importance de la Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102) et de la Convention sur l'inspection du travail, 1947 (n° 81), et pour les gardes nature qui travaillent en mer, la Convention du travail maritime, 2006, et

Notant la Recommandation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur l'établissement, la reconnaissance et la réglementation de la carrière des gardes nature¹, qui affirme que tous les États devraient accorder la priorité au recrutement, à la formation, à l'équipement et au bien-être des gardes nature, et

Considérant que les gardes nature exercent un métier dangereux par rapport à d'autres métiers, et

Considérant que les conditions particulières dans lesquelles travaillent les gardes nature rendent souhaitable de compléter les normes générales par des normes plus spécifiques afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits,

Ayant déterminé que ces propositions prendront la forme d'une Convention internationale ;

1 WCC-2016-Rec-103, à : https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2016_REC_103_EN.pdf

PARTIE I. PORTÉE

ARTICLE 1

1. Le terme garde nature s'applique à toute personne de ce genre, quel que soit son titre, y compris, sans toutefois s'y limiter, les gardiens de la faune, les éco-gardes, les nature, les scouts, les observateurs, les gardes-chasse, les gardes marins, les gardes de parcs et autres personnes qui travaillent dans le domaine de la conservation, avec des responsabilités envers la sauvegarde de la nature, de la faune, de la biodiversité, des paysages et des habitats, ainsi qu'envers la préservation du patrimoine culturel et historique.
2. Cette convention reconnaît expressément qu'en dehors des structures d'emploi typiques, il existe de nombreux bénévoles, gardes communautaires et autochtones qui remplissent des fonctions équivalentes. La mesure dans laquelle les dispositions du présent instrument sont applicables à leur situation est précisée à l'article 2.

ARTICLE 2

1. Lorsque des besoins spécifiques de nature substantielle émergent, chaque Membre peut établir des règles spéciales concernant l'application de la présente Convention aux gardes nature communautaires, aux gardes nature autochtones, aux gardes nature saisonniers, et aux travailleurs dans les aires protégées et conservées reconnues qui fournissent des services équivalents sur la base du volontariat.
2. Pour déterminer l'ampleur, la portée, l'étendue et les méthodes de mise en œuvre de ces règles spéciales, les Membres doivent :
 - a. consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées
 - b. travailler avec les propriétaires traditionnels et les détenteurs de droits dans les territoires autochtones et les zones communautaires conservées
 - c. faciliter l'extension progressive des termes de la Convention à toutes les catégories de travailleurs.

PARTIE II. FORMATION

ARTICLE 3

1. Chaque Membre doit s'assurer que la formation adéquate et appropriée, les instructions compréhensibles, et toutes les orientations ou la supervision nécessaires sont fournies à tous les gardes nature afin d'établir les compétences de base nécessaires à la sauvegarde sécurisée et efficace des ressources des aires protégées et d'autres zones de conservation. La formation de base en matière de compétences doit comprendre des normes claires quant aux limites du mandat et des pouvoirs, couvrir les normes attendues de comportement personnel et professionnel et établir des lignes directrices claires sur l'engagement avec les collectivités.
2. Chaque Membre s'assure que les responsables de la formation sont compétents et que, dans la mesure du possible, la formation devrait être planifiée et facilitée par des formateurs locaux ayant une expérience en matière de conservation et de gestion d'aires protégées.
3. Chaque Membre veille à ce que les gardes nature reçoivent une formation quant à leurs droits, y compris les droits au travail, et que, le cas échéant, les gardes nature reçoivent également une formation et des conseils adéquats sur le contexte culturel de leur lieu de travail, concernant les coutumes locales, les croyances et sensibilités, ainsi que concernant la situation des peuples autochtones, et en vue de s'assurer que leur travail est mené d'une manière qui favorise la protection des droits de humains.
4. Chaque Membre doit s'assurer que les gardes nature reçoivent régulièrement une formation adéquate, pertinente et mise à jour afin de remplir leurs fonctions et responsabilités définies, et qu'il existe des possibilités de perfectionnement professionnel.
5. Chaque membre réexamine périodiquement la qualité et l'adéquation de la formation en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.
6. Les gardes nature ne doivent être affectés qu'à des tâches relevant de leur compétence. Lorsque les personnes ne

sont pas qualifiées pour un travail dans lequel elles sont déjà employées, il convient de leur dispenser une formation aussi rapide que possible afin d'obtenir les qualifications nécessaires et de faciliter leur préparation à ces qualifications.

7. Les gardes nature ont le droit de refuser des déploiements pour lesquels ils ne sont pas compétents ou n'ont pas reçu la formation ou les ressources nécessaires, et d'en informer immédiatement leur superviseur, leur base et leurs collègues. Les gardes nature ne doivent pas être désavantagés par ces actions. Il incombe aux employeurs de tenir des registres des activités de formation afin de s'assurer que les gardes nature ne sont déployés que dans des situations, pour des rôles et pour des tâches qui correspondent à leurs compétences.

ARTICLE 4

1. Chaque Membre doit s'assurer que les gardes nature reçoivent une formation appropriée en matière de sûreté, de santé, de sécurité et de bien-être et qu'ils ne seront déployés que dans des situations pour lesquelles ils ont reçu la formation adéquate afin de remplir leurs fonctions. Des remises à niveau et une formation continue devraient être offertes dans la mesure du possible, afin de s'assurer que les gardes nature sont en mesure d'accomplir correctement leurs tâches.
2. Avant tout déploiement qui pourrait raisonnablement entraîner un conflit potentiel avec des individus ou des groupes, y compris des groupes criminels ou armés, les gardes nature concernés doivent recevoir une formation suffisante quant au lieu, à la culture, aux individus ou groupes concernés et quant aux implications et aux stratégies appropriées relatives au recours à la force, y compris le recours approprié à la force, aux stratégies qui donnent la priorité à la force non physique, aux restrictions quant au recours à la force et aux règles d'engagement. Cette formation doit comprendre des techniques appropriées concernant l'utilisation graduelle de la force, ainsi que les techniques d'escalade et de désescalade. Lorsque les gardes nature sont armés, ils doivent être correctement formés au type et au modèle d'arme qu'ils porteront. Dans toutes les situations où la force est utilisée, les gardes nature doivent déposer un rapport auprès de leurs superviseurs.
3. Chaque Membre réexamine périodiquement la qualité et l'adéquation de la formation en matière de sûreté, de santé, de sécurité et de bien-être en rapport avec toutes les questions relatives au recours à la force, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

PARTIE III. DROITS AU TRAVAIL

ARTICLE 5

1. Chaque Membre prend des mesures afin de s'assurer que les gardes nature reçoivent un contrat officiel ou une déclaration de conditions d'emploi qui reflète la description de leur poste et leurs responsabilités ainsi que les principales conditions d'emploi de manière adéquate, vérifiable et facilement compréhensible, conformément aux lois, réglementations ou conventions collectives nationales.

ARTICLE 6

1. Chaque Membre prend les mesures nécessaires pour que les conditions générales et la rémunération des gardes nature soient au moins équivalentes à celles des autres travailleurs du pays concerné. La rémunération doit être au moins égale ou supérieure à la norme nationale sur le salaire minimum.
2. Les gardes nature devraient recevoir un salaire proportionnel aux risques de leur emploi, et la rémunération des gardes nature formés et expérimentés devrait être à peu près équivalente à celle des secteurs comparables, notamment des soins infirmiers et du maintien de l'ordre. Le taux devrait augmenter en fonction du rendement et de la durée du service.
3. Les paiements doivent être réguliers, en temps opportun, continus et ininterrompus, et sans déductions, autres que celles autorisées par la loi (telles que les retraites, les cotisations à la sécurité sociale, etc.).
4. La rémunération des heures supplémentaires devrait être au moins équivalente à celle d'autres secteurs comparables.

ARTICLE 7

1. Chaque Membre prend des mesures afin d'assurer l'égalité de traitement entre les gardes nature et les travailleurs en général concernant les heures normales de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés conformément aux lois nationales, aux réglementations ou aux conventions collectives, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'emploi des gardes nature.
2. Les périodes pendant lesquelles les gardes nature restent à la disposition de l'employeur sont considérées comme des heures de travail et sont rémunérées en conséquence dans la mesure déterminée par les lois, réglementations ou conventions collectives nationales.

ARTICLE 8

1. Si le contrat d'un garde nature expire ou que la durée de son service continu n'est pas suffisante pour lui permettre de bénéficier du maximum de congés payés, les gardes nature ont droit à des congés payés proportionnels à leur ancienneté ou au versement d'une indemnité en compensation, selon les conventions collectives ou conformément à la législation ou aux pratiques nationales.

ARTICLE 9

1. Chaque Membre doit prendre des mesures afin de s'assurer que les gardes nature ont accès à une procédure interne et externe confidentielle pour soulever des griefs ou signaler des préoccupations ou des mauvaises conduites sans crainte de représailles.
2. L'autorité compétente établit et facilite une procédure de règlement des griefs externe et surveille l'utilisation et l'efficacité de cette procédure.

PARTIE IV. HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION AU TRAVAIL

ARTICLE 10

1. Chaque Membre prend des mesures afin de s'assurer que les gardes nature ne subissent pas et ne sont pas exposés à un traitement discriminatoire au travail, ou à toute disparité quant aux salaires ou aux possibilités de formation, ou à la mise à disposition d'hébergement ou d'équipement, ou quant à la planification et les horaires de travail, pour quelque motif de distinction, exclusion ou préférence que ce soit qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ou qui est contraire aux principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
2. Chaque Membre prend des mesures pour que les gardes nature bénéficient d'une protection efficace au travail contre toutes formes d'exploitation, de harcèlement et de violence, y compris contre l'intimidation et le harcèlement physique, psychologique, verbal ou sexuel.
3. Chaque Membre prend des mesures afin de s'assurer que les gardes nature bénéficient d'une considération appropriée de leurs droits en matière de reproduction, y compris la sécurité d'emploi pendant et après la grossesse, des conditions souples et le droit à la protection pendant la grossesse contre un travail qui pourrait être présenter des dangers.
4. Chaque Membre doit prendre des mesures afin de s'assurer que les gardes nature sont en mesure de recourir à des procédures internes et externes confidentielles pour soulever des griefs, ou signaler des préoccupations ou des mauvaises conduites, concernant tout aspect de discrimination ou de harcèlement au travail, sans crainte de représailles.

PARTIE V. HÉBERGEMENT, ÉQUIPEMENT ET SUBSISTANCE

ARTICLE 11

1. Chaque Membre adopte une politique nationale qui sera mise en œuvre par des lois, réglementations ou autres mesures exigeant que les logements soient de qualité suffisante et adéquatement équipés pour la durée du déploiement des gardes nature.
2. Pour l'élaboration de la politique nationale, le Membre consulte les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

ARTICLE 12

1. Afin de se conformer à la politique nationale, les employeurs doivent fournir, sur les bases :
 - a. des locaux d'hébergement convenablement entretenus, en tenant compte de l'hygiène et des conditions générales sécurisées, saines et confortables ;
 - b. des aliments et rations nutritives adéquats et suffisants ;
 - c. une ventilation, un chauffage, une climatisation et un éclairage adéquats ;
 - d. des chambres à coucher, des réfectoires et d'autres locaux d'hébergement convenablement meublés et équipés, y compris des installations pour la préparation des aliments ;
 - e. des installations sanitaires adéquates et appropriées, y compris des toilettes et des installations pour se laver, et un approvisionnement suffisant en eau, y compris en eau potable ; et
 - f. du matériel et un soutien médicaux adaptés aux risques locaux particuliers, y compris ceux posés par la faune.
2. Afin de se conformer à la politique nationale, les employeurs doivent fournir aux gardes nature en patrouille :
 - a. un équipement suffisant, compte tenu de l'hygiène et des conditions générales sécurisées, saines et confortables, y compris le matériel médical approprié ;
 - b. des aliments et rations nutritives adéquats et suffisants ;
 - c. l'équipement suffisant afin d'assurer une protection contre les risques de maladie liés à la profession et contre les risques pour la santé posés par les animaux sauvages, y compris un équipement de surveillance et d'autres équipements suffisants afin d'appuyer les efforts visant à suivre, prévoir et atténuer les risques, et de se protéger des animaux dangereux ;
 - d. les chaussures et autres vêtements, ainsi que les éléments d'uniforme et les équipements de protection individuelle qui soient suffisamment protecteurs, résistants et adaptés aux conditions locales ;
 - e. l'équipement de communication ; et
 - f. des installations sanitaires adéquates et appropriées, y compris un approvisionnement suffisant en eau potable ou des dispositions suffisantes et appropriées afin d'obtenir et de rendre saine et potable l'eau du milieu naturel, et des dispositions raisonnablement praticables pour les installations sanitaires.
3. Afin de se conformer à la politique nationale, les employeurs établissent des procédures pour la présentation et l'examen des plaintes internes concernant le logement et l'équipement qui ne répondent pas aux exigences de la présente Convention.
4. L'autorité compétente doit prévoir un mécanisme externe afin de recevoir et examiner les plaintes concernant les locaux d'hébergement et l'équipement qui ne satisfont pas aux exigences de la présente Convention.

PARTIE VI. SÛRETÉ, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ARTICLE 13

1. Chaque Membre doit formuler, mettre en œuvre et examiner périodiquement une politique nationale cohérente quant à la protection de la sûreté, de la santé et de la sécurité des gardes nature au travail. Cette politique a pour but de prévenir les accidents et les préjudices à la santé découlant du travail, liés au travail ou survenant dans le cadre du travail, en éliminant, en minimisant ou en contrôlant les dangers dans l'environnement de travail des gardes nature, et en délimitant clairement la gamme de tâches que les gardes nature doivent accomplir.
2. La politique nationale doit clairement définir les limites du mandat et des pouvoirs en ce qui concerne la nature, le type et l'étendue du travail auquel les gardes nature doivent être affectés. Les limites du mandat doivent préciser que les gardes nature ne sont déployés que pour le travail pour lequel ils sont compétents et qu'il est en adéquation avec la description de leur poste. La politique nationale contient des engagements spécifiques contre le déploiement de gardes nature en tant que combattants ou agents de sécurité de facto lorsqu'ils opèrent à l'intérieur ou à proximité immédiate de zones de conflit ou dans et autour des régions frontalières.
3. Pour formuler la politique nationale concernant la protection de la sûreté, de la santé et de la sécurité des gardes nature, le Membre consulte les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

ARTICLE 14

1. Afin de se conformer à la politique nationale, chaque membre adopte des lois, réglementations ou autres mesures concernant :
 - a. la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail, y compris l'évaluation et la gestion des risques ainsi que la formation des gardes nature ;
 - b. la formation des gardes nature à la manipulation et au fonctionnement du matériel qu'ils utiliseront, ainsi qu'à la connaissance des risques liés aux espèces sauvages et aux paysages, et une sensibilisation appropriée au contexte culturel humain dans lequel ils seront engagés ; et
 - c. des installations et processus de travail adéquats et sécurisés, y compris notamment des dispositions prévoyant que le personnel soit déployé en nombre suffisant afin d'exercer ses fonctions de façon sûre et sécurisée dans le contexte des risques et exigences spécifiques au déploiement.

ARTICLE 15

1. Les lois et réglementations nationales désignent l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la politique nationale, et pour l'application des lois et réglementations nationales en matière de sécurité et de santé au travail des gardes nature.
2. L'autorité compétente doit charger les employeurs :
 - a. d'établir des procédures pour la prévention des accidents du travail, des blessures, des maladies et autres menaces à la sécurité et à la santé des gardes nature, en tenant compte des dangers et risques locaux particuliers ; et
 - b. de fournir aux gardes nature des conseils, du matériel de formation ou d'autres informations appropriées sur la façon d'évaluer, de gérer et de réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé.
3. L'autorité compétente prévoit des mesures correctives et des sanctions appropriées conformément aux lois et réglementations nationales, y compris, le cas échéant, la suspension ou la restriction de toute activité qui présente un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la restriction aient été corrigées.

ARTICLE 16

1. Les lois et réglementations nationales ou l'autorité compétente exigent que les employeurs prennent des mesures préventives et de protection relatives à des risques connus spécifiques. Ces mesures couvrent la prévention ou la minimisation, dans la mesure du possible, des risques qui comprennent :
 - a. l'infection, l'allergie ou l'empoisonnement, y compris ceux associés aux végétaux et animaux potentiellement nuisibles ;
 - b. les rencontres avec la faune, y compris les animaux potentiellement dangereux ;
 - c. les conflits humains, y compris avec ceux qui sont impliqués dans des activités criminelles et des groupes armés ;
 - d. les risques environnementaux, notamment ceux liés au feu, à l'eau, aux chutes de pierres ou d'arbres, aux glissements de terrain, à l'exposition à des conditions météorologiques extrêmes et à d'autres facteurs environnementaux concernés par les conditions locales ;
 - e. la défaillance de l'équipement ou les accidents, y compris de véhicules et d'armes ; et
 - f. d'autres risques connus ou raisonnablement prévisibles dans la région du déploiement.
2. Les lois et réglementations nationales ou l'autorité compétente prescrivent que les équipements, y compris les équipements de protection individuelle, les appareils, les outils et les armes, utilisés par les gardes nature est conforme aux normes nationales ou à d'autres normes reconnues en matière de sécurité et de santé et sont entretenus et entreposés de façon appropriée.

ARTICLE 17

1. Afin de se conformer à la politique nationale, les employeurs sont tenus de fournir :
 - a. des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés ;
 - b. une formation ou un accès à une formation agréée par l'autorité compétente, à un niveau de compétence au moins élémentaire. L'autorité compétente peut accorder des exemptions à cette exigence pour les gardes nature qui ont démontré une connaissance et une expérience équivalentes ;
 - c. une familiarisation avec l'équipement et ses méthodes de fonctionnement, y compris les mesures de sécurité pertinentes, avant d'utiliser l'équipement ou de participer aux opérations concernées ;
 - d. des périodes d'orientation professionnelle adaptées à la complexité et aux exigences du travail ;
 - e. une formation ou un accès à une formation sur les principes relatifs à la résolution des conflits, à l'engagement communautaire et aux techniques de désescalade, ainsi qu'une formation appropriée pour les gardes nature munis d'armes à feu ou autres ;
 - f. une formation continue ou de remise à niveau afin de maintenir et de mettre à jour les compétences et la sensibilisation des gardes nature dans ces domaines ; et
 - g. des limites et des contrôles suffisants quant aux heures de travail afin de s'assurer que les risques ne sont pas exacerbés par la fatigue des gardes nature.

ARTICLE 18

1. Afin de se conformer à la politique nationale, les employeurs doivent :
 - a. effectuer des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des gardes nature et, sur la base de ces résultats, adopter des mesures préventives et protectrices afin d'assurer que des lignes directrices appropriées, des stratégies et procédures sont en place pour garantir une protection solide de la sécurité et de la santé des gardes nature ;
 - b. veiller à ce que les gardes nature reçoivent une formation adéquate et appropriée, des instructions compréhensibles quant à la sécurité et à la santé ainsi que toute orientation ou supervision nécessaire ; y compris les informations quant aux dangers et aux risques spécifiques associés à leur travail et les mesures à prendre pour les protéger, et ces informations doivent être fournies dans une langue appropriée que le garde nature concerné comprend ;

- c. veiller à ce que les gardes nature ne soient pas exposés à des risques particuliers et, lorsque cette exposition est inévitable, à ce que des mesures suffisantes soient prises afin de réduire au minimum et atténuer ces risques spécifiques et à ce que ces plans et mesures tiennent compte du niveau de formation, de l'expérience, des compétences et des capacités des gardes nature concernés ;
- d. prendre des mesures immédiates afin d'arrêter toute opération en cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé et pour évacuer les gardes nature, le cas échéant, jusqu'à ce que des mesures suffisantes puissent être prises pour réduire au minimum et atténuer le niveau de risque ;
- e. veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises afin de fournir un soutien d'urgence suffisant pour faire face aux risques possibles, y compris une aide immédiate de premiers soins, et que cet autre soutien approprié soit fourni à tout garde nature souffrant d'une maladie, d'une blessure ou d'une infection, et que les dispositions nécessaires soient prises pour le transfert rapide d'un garde nature souffrant de cette affection à un établissement médical approprié.

ARTICLE 19

- 1. Des évaluations des risques devraient être effectuées quant aux opérations des gardes nature sur le terrain et devraient couvrir les risques possibles pour la sécurité et les droits humains des gardes nature et de ceux avec qui ils interagissent, y compris la population de la région, d'autres membres du personnel du parc, les visiteurs, et ceux qui participent à des activités criminelles et à des groupes armés. Les gardes nature devraient être informés des risques avant chaque déploiement. Il faudrait évaluer l'impact et la probabilité des risques, ainsi que les stratégies et les moyens appropriés afin de les atténuer, ceci doit inclure une évaluation du niveau et de la pertinence de la formation en matière de gestion des risques que les gardes nature ont reçue ou recevront avant d'être exposés à ces risques.

ARTICLE 20

- 1. Les gardes nature ou leurs représentants doivent être impliqués et consultés au niveau approprié lors de toutes les évaluations des risques et de la planification de la gestion des risques. Toutes les évaluations des risques liés à tout aspect du travail des gardes nature, y compris les risques liés à leur hébergement, à l'utilisation de l'équipement et au déploiement sur le terrain, doivent être effectuées, selon le cas, avec la participation des gardes nature ou de leurs représentants.

ARTICLE 21

- 1. Afin de se conformer à la politique nationale, les lois et réglementations nationales prévoient que l'employeur doit prendre des mesures régulières afin de mettre à disposition des installations permettant de surveiller la santé des gardes nature, en particulier en ce qui concerne les risques connus.

ARTICLE 22

- 1. Lorsque des gardes nature sont tués ou blessés au travail, ou contractent une maladie ou une infection résultant de leur exposition aux dangers liés à leur travail, l'autorité compétente veille :
 - a. à ce qu'une enquête soit menée par l'employeur ;
 - b. à ce qu'un rapport soit soumis à l'autorité compétente ; et
 - c. à ce que des dispositions soient prises afin d'assurer une réparation adéquate, une indemnisation et un congé payé en cas de blessure ou de maladie, ainsi qu'afin d'indemniser les familles en cas de décès lié au travail.

ARTICLE 23

1. Les gardes nature prennent des risques dans le cadre de leurs fonctions. En ce qui concerne les risques pour leur sécurité et leur santé, les gardes nature ont le droit :
 - a. d'être informés et consultés quant aux questions de sécurité et de santé, y compris la gestion proposée des risques spécifiques, lorsque ces risques se présentent dans une zone de déploiement ;
 - b. de participer à l'application et à l'examen des mesures de sécurité et de santé et, conformément aux lois et pratiques nationales, de choisir les représentants en matière de sécurité et de santé et les représentants dans les comités de sécurité et de santé ; et
 - c. de s'éloigner du danger résultant de leur activité professionnelle lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque imminent et excessif qui dépasse la portée définie de leurs fonctions, de leur formation et des procédures opérationnelles normalisées, et en informer immédiatement leur superviseur, la base et les autres gardes nature. Les gardes nature ne doivent pas être désavantagés par ces actions.
2. Les gardes nature et leurs représentants ont le devoir de respecter les mesures de sécurité et d'hygiène prescrites, de suivre les procédures normales d'exploitation et les instructions de leur superviseur afin de faire face aux risques, de coopérer avec les employeurs pour que ces derniers s'acquittent de leurs devoirs et responsabilités.

PARTIE VII. ASSURANCE ET INDEMNISATION EN CAS D'ACCIDENT OU DE BLESSURE AU TRAVAIL

ARTICLE 24

1. Chaque Membre veille à ce que les gardes nature soient couverts par une assurance ou un régime de sécurité sociale couvrant les blessures et maladies professionnelles, mortelles ou non, ainsi que d'autres risques pour la santé liés au travail.
2. Chaque Membre s'assurera que ces régimes offrent une couverture et une protection au moins équivalentes à celles dont bénéficient les travailleurs de secteurs comparables, y compris ceux des soins infirmiers et des services de maintien de l'ordre ; et que les gardes nature qui souffrent d'une incapacité de travail ont droit, au minimum, à l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique immédiate et continue qui peut être nécessaire en conséquence.
3. Les régimes d'assurance ou de sécurité sociale éligibles peuvent être privés ou publics et faire partie d'un régime national plus large ou prendre toute autre forme appropriée compatible avec le droit et la pratique nationaux. Lorsque le régime d'assurance ou de sécurité sociale concerné est de nature privée, le Membre veille à ce que les employeurs soient tenus de maintenir et d'assurer une participation adéquate aux régimes et des contributions nécessaires afin d'assurer une couverture suffisante à tous les gardes nature concernés.

PARTIE VIII. INSPECTION DU TRAVAIL

ARTICLE 25

1. Chaque Membre élabore et met en œuvre des mesures d'inspection du travail, d'application de la loi et de sanctions, compte tenu de la situation particulière des gardes nature et des caractéristiques de leur travail.
2. L'autorité compétente veille à ce qu'un système adéquat et approprié d'inspection des conditions de travail des gardes nature soit mis en place sur la base et en patrouille et que le service d'inspection soit doté de moyens adéquats.

PARTIE IX. SÉCURITÉ SOCIALE

ARTICLE 26

1. Les gardes nature sont inscrits et bénéficient de la sécurité sociale à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles applicables aux travailleurs en général en matière de protection sociale, et bénéficient de conditions au moins équivalentes à celles des autres travailleurs du pays concerné en ce qui concerne les congés de maternité et de paternité, les droits parentaux au travail, les congés de maladie et la sécurité sociale.
2. Chaque Membre s'engage à prendre des mesures, selon les circonstances nationales, afin d'assurer progressivement une protection sociale complète à tous les gardes nature.

PARTIE X. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES 27-32

Dispositions finales types.

